

N° 250

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant règlement définitif du budget de 1970,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 9 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2109, 2345 et in-8° 592.

Lois de règlement.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des recettes.	TOTAL des droits constatés.	RECOUVREMENTS sur prises en charge.	RESTES à recouvrer au 31 décembre.	RECOUVREMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
Ressources ordi- naires et extra- ordinaires	51.642.501.548,24	43.365.239.575,24	8.277.261.973,00	121.894.536.645,87	165.259.776.221,11

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1970 (développement des recettes budgétaires).

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	1.652.570.702,22	374.109.138,11	12.232.767.743,11
II. Pouvoirs publics	»	332.241,78	310.212.304,22
III. Moyens des services	12.356.042,44	661.079.589,13	53.551.577.207,31
IV. Interventions publiques	265.727.737,57	1.813.842.141,68	46.549.149.555,89
Totaux	1.930.654.482,23	2.849.363.110,70	112.643.706.810,53

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Investissements exécutés par l'Etat	0,23	11.754.478,11	6.495.009.572,12
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	0,14	27,31	14.319.095.181,83
VII. Réparation des dommages de guerre	»	6,22	109.152.957,78
Totaux	0,37	11.754.511,64	20.923.257.711,73

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donné au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
III. Moyens des armes et services.	1.207.572,15	14.853.816,53	15.881.437.234,62
Totaux.....	1.207.572,15	14.853.816,53	15.881.437.234,62

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Equipement.....	0,38	21,69	12.784.900.017,69
Totaux.....	0,38	21,69	12.784.900.017,69

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1970 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	165.259.776.221,11 F
Dépenses	162.233.301.774,57

Excédent des recettes sur les dépenses	3.026.474.446,54 F
---	--------------------

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale	39.170.287,61	4.124.645,41	255.228.770,20
Légion d'honneur	860.168,33	1.646.191,55	23.027.094,78
Ordre de la Libération	32.017,47	32.017,47	767.205,00
Monnaies et médailles	20.050.668,16	9.662.083,88	150.218.738,28
Postes et télécommunications ...	482.526.554,38	56.824.146,80	16.697.225.702,58
Prestations sociales agricoles	214.007.718,26	87.319.432,34	7.978.855.552,92
Totaux	756.647.414,21	159.608.517,45	25.105.323.063,76

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
Service des essences	5.000.000,00	11.337.934,41	607.341.753,59
Service des poudres	21.307.481,38	28.947.067,00	503.268.240,38
Totaux	26.307.481,38	40.285.001,41	1.110.609.993,97

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1970 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, arrêtés aux sommes ci-après (en francs):

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1970	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	4.550.553.678,85	4.549.902.639,27
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	10.718.363.284,34	12.465.616.943,38
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	197.073.635,30	146.176.141,95
Comptes d'opérations monétaires.....	5.617.944.506,57	3.381.647.724,80
Comptes d'avances.....	16.232.540.509,94	15.768.363.629,50
Comptes de prêts.....	4.616.349.439,97	2.512.463.632,91
Comptes en liquidation.....	20.529.782,50	18.674.765,75
Totaux pour le paragraphe 2.....	37.402.801.158,62	34.292.942.838,29
Totaux généraux.....	41.953.354.837,47	38.842.845.477,56

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1970, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i> Comptes d'affectation spéciale...	296.197.142,90	399.644.078,34	»
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i> Comptes de commerce..... Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers..... Comptes d'opérations monétaires. Comptes d'avances..... Comptes de prêts.....	» » » 310.891.871,96 »	» » » 315.901.362,02 3.000.000,43	» » 6.248.475.000,00 » »
Totaux pour le para- graphe 2.....	310.891.871,96	318.901.362,45	6.248.475.000,00
Totaux généraux.....	607.089.014,86	718.545.440,79	6.248.475.000,00

III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1970, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	20.831.581,72	840.675.409,90
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	1.889.273.096,87	1.035.318.975,01
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	452.157.848,06	45.770.242,69
Comptes d'opérations monétaires.....	6.279.840.141,93	808.987.335,65
Comptes d'avances.....	4.759.948.168,95	»
Comptes de prêts.....	76.866.895.520,03	»
Comptes en liquidation.....	»	20.486.895,55
Totaux pour le paragraphe 2.....	90.248.114.775,84	1.910.563.448,90
Totaux généraux.....	90.268.946.357,56	2.751.238.858,80

III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 285.361.900,94 F et de 45.694.394,01 F représentant respectivement des avances et des prêts dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 14 et 16 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES REPORTEES A LA GESTION 1971		SOLDES A AJOUTER AUX RESULTATS du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif :				
Comptes d'affectation spéciale ...	20.831.581,72	840.675.409,90	»	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce	1.889.273.096,87	1.035.318.975,01	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	452.157.848,06	45.770.242,69	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	6.279.840.141,93	801.938.217,53	»	7.049.118,12
Comptes d'avances	4.474.948.168,95	»	»	»
Comptes de prêts	76.820.839.225,08	»	»	»
Comptes en liquidation	»	20.486.895,55	»	»
Totaux pour le paragra- phe 2	89.917.058.480,89	1.903.514.330,78	»	7.049.118,12
Totaux généraux ...	89.937.890.062,61	2.744.189.740,68	»	7.049.118,12
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor			7.049.118,12	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1970 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos au titre de l'année 1970, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1970	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	41.465.045,32	48.571.588,98
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	611.749.430,66	606.374.697,97
Comptes d'avances.....	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	611.749.430,66	606.374.697,97
Totaux généraux.....	653.214.475,98	654.946.286,95

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1970, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>			
Comptes d'affectation spéciale....	887,49	44.957.524,17	»
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes d'avances.....	»	»	»
Totaux pour le paragra- phe 2.....	»	»	»
Totaux généraux....	887,49	44.957.524,17	»

III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1970, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970 sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	44.679.113,54
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	»	27.545.367,73
Comptes d'avances.....	1.076.906,73	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.076.906,73	27.545.367,73
Totaux généraux.....	1.076.906,73	72.224.481,27

b) Abstraction faite du solde débiteur de 1.076.906,73 F représentant des avances dont le transport aux découverts du Trésor est prévu à l'article 14 de la présente loi, les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES A AJOUTER AUX RESULTATS du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE PRIS EN CHARGE par le compte n° 492-7 « Imputation provisoire de recettes - Tiers »	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale..	»	»	»	44.679.113,54
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	»	27.545.367,73	»	»
Comptes d'avances.....	»	»	»	»
Totaux pour le paragra- phe 2.....	»	27.545.367,73	»	»
Totaux généraux...	»	27.545.367,73	»	44.679.113,54
Net à transporter en atténu- ation des découverts du Trésor	27.545.367,73		»	

IV. — La répartition par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 11.

Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1970, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1970, sous les libellés suivants (en francs) :

DESIGNATION	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	113.152.305,32	»
Contrepartie des remboursements sur prêts effectués par le F. D. E. S. — Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	3.548.452,16
Totaux	113.152.305,32	3.548.452,16

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 12.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1970, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 1.004.662.622,71 F, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor..	34.158.027,37	>
Charges résultant du paiement des rentes viagères.	3.101.668,64	>
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	818.013.469,10	10.362.981,20
Différences de change.....	>	376.217,05
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	162.317.291,40	>
Pertes et profits divers.....	>	2.188.635,55
Totaux	1.017.590.456,51	12.927.833,80
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	1.004.662.622,71	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1970.

Art. 13.

I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1970 : 3.026.474.446,54 F.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1970 : 7.049.118,12 F.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1970 : 27.545.367,73 F.

II. — La somme de 1.004.662.622,71 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1970, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 286.438.807,67 F réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

- à concurrence de 286.076.906,73 F des avances qui, accordées par le Trésor, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées ni transformées en prêts du Trésor ;
- à concurrence de 361.900,94 F une avance consolidée par transformation en prêt du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1970, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 15.

Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970 le compte d'avances du Trésor intitulé « Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée » institué par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1966 n° 66-948 du 22 décembre 1966.

Art. 16.

Est définitivement apuré le solde de 45.694.394,01 F retracé jusqu'en 1970 au compte « Prêts du F. D. E. S. » et correspondant à un reliquat de prêts consentis par le Trésor à la Caisse nationale de crédit agricole pour accorder des prêts à des établissements de Crédit agricole en Tunisie.

Le solde considéré est transporté en augmentation du compte permanent des découverts du Trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

NOTA. — Voir les documents annexés au numéro 2109 (Assemblée Nationale, 4^e législ.).